



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02288

Numéro SIREN : 501 869 937

Nom ou dénomination : CREPERIE LA MEIJE

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2013 sous le numéro de dépôt A2013/003680

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1084057

Dénomination : CREPERIE LA MEIJE
Adresse : 75 avenue de la Muzelle 38860 Mont-de-lans -FRANCE-
n° de gestion : 2007B02288
n° d'identification : 501 869 937
n° de dépôt : A2013/003680
Date du dépôt : 12/04/2013

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 29/03/2013



1084057

"CREPERIE LA MEIJE"
Société à Responsabilité Limitée au capital de € 7.500
Siège social à MONT DE LANS (38860) 75 Avenue de la Muzelle
501.869.937 RCS GRENOBLE
-----TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

12 AOUT 2013

Sous le N° : 2880

L'an deux mille treize,
 Le vingt neuf Mars,
 à 14 heures,

La Société "ZENGO", Société à Responsabilité Limitée au capital de € 650.700 dont le siège social est à LE BOURG D'OISANS (38520) Rochetaillée, le Château, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 753.112.986, a été, en sa qualité d'associée unique de la Société "CREPERIE LA MEIJE", Société à Responsabilité Limitée au capital de € 7.500, convoquée par son gérant au siège social.

La Société "ZENGO" est représentée par son gérant en exercice, Monsieur Jean-Christophe PENT.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Christophe PENT, en sa qualité de gérant des Sociétés "ZENGO" et "CREPERIE LA MEIJE".

Le Président indique que l'associée unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par le gérant,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2012 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,
- Rémunération du gérant,
- Modification de l'article 7 des statuts suite à un apport de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales,
- Questions diverses.

Monsieur Jean-Christophe PENT déclare avoir préalablement établi les documents suivants :

- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 Septembre 2012,
- un rapport de gestion,
- un rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce destiné à être annexé au présent procès-verbal,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'associée unique.

Le Président soumet ensuite au vote de l'associée unique les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée unique, sur la base du rapport de gestion rédigé par le gérant, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 Septembre 2012, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

JCP

En conséquence, l'associée unique donne au gérant quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 Septembre 2012.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de €. 14.091,75 décide de l'affecter au compte "Autres réserves".

Conformément à la loi, l'Associée unique déclare que le rapport de gestion mentionne qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée unique prend acte qu'aucune convention visée à l'article L 223-19 du Code de Commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé et approuve en tant que de besoin les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues telles qu'elles sont relatées dans le rapport spécial établi par le gérant.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée Unique,

Décide que Monsieur Jean-Christophe PENT continuera à exercer gracieusement ses fonctions de gérant au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} Octobre 2012.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associée unique,

En conséquence de l'apport de parts sociales réalisé suivant acte sous seings privés du 30 Juillet 2012, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) Euros. Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de DLX (10) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 750, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la Société "ZENGO", associée unique.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associée unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

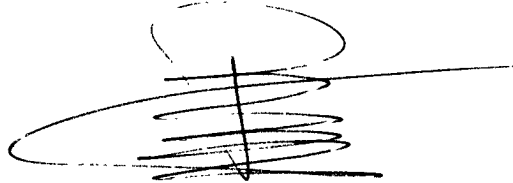
JCP

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par les articles L 223-31 et R. 232-20 du Code de Commerce.

Pour la Société "ZENGO"
Monsieur Jean-Christophe PENT.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several horizontal strokes and a vertical line, all enclosed within a large, loopy oval shape.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1084058

Dénomination : CREPERIE LA MEIJE
Adresse : 75 avenue de la Muzelle 38860 Mont-de-lans -FRANCE-
n° de gestion : 2007B02288
n° d'identification : 501 869 937
n° de dépôt : A2013/003680
Date du dépôt : 12/04/2013

Pièce : statuts mis à jour



1084058

TRIBUNAL de COMMERCE

Déposé au GREFFE le :

"CREPERIE LA MEIJE"

12 AVR. 2013

Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 7.500
Siège social à MONT DE LANS (38860) 75 Avenue de la Muzelle

Sous le N° : 3680.....

501.869.937 RCS GRENOBLE 2007 B 02288

o0o

STATUTS

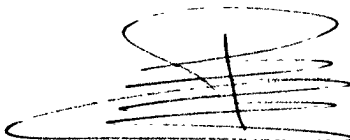
mis à jour suite aux
Décisions de l'Associé Unique
en date du 29 mars 2013

*

modification de l'article
7 - capital social

pour copie certifiée conforme
Le gérant

Jean-Christophe PENT



"CREPERIE LA MEIJE"
Société à Responsabilité Limitée au capital de € 7.500
Siège social à MONT DE LANS (38860) 75 Avenue de la Muzelle
501.869.937 RCS GRENOBLE 2007 B 02288

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de crêperie, bar (licence IV), restaurant, brasserie, snack, glacier, salon de thé ; la vente de plats à emporter ; la fourniture de toutes prestations de services s'y rapportant,
- dans le cadre des activités précitées, l'organisation de toutes animations, réceptions et manifestations, directement ou par recours à des professionnels et exclusivement pour sa clientèle propre, la location de salles et de tous matériels et produits relatifs à ces animations, réceptions et manifestations,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "CREPERIE LA MEIJE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONT DE LANS (38860) 75 Avenue de la Muzelle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font à la Société uniquement des apports en numéraire, savoir :

- Monsieur Jean-Christophe PENT, la somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros, ci.....	3.750 €
- Mademoiselle Stéphanie MOURA, la somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros, ci	3.750 €

Soit au total la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS Euros	<u>7.500 €</u>

qui a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, Agence des DEUX ALPES (38860) 22 avenue de la Muzelle, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 28 Novembre 2007.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) Euros. Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 750, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la Société "ZENGO", associée unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par le gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en

JCP

nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à DIX (10) jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées dans les conditions définies à l'article L 223-7 du Code de Commerce ; elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

JCP

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est supérieure de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris aux conjoint, ascendants ou descendants du cédant, sauf si ces derniers ont déjà la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que la prorogation ne puisse excéder six (6) mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Après fixation du prix dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant et/ou le cessionnaire peut encore renoncer à son projet de cession ou d'acquisition en signifiant cette renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de huit (8) jours de cette fixation.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne pourra se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent sauf s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant et sauf le cas visé par la loi de cession aux conjoint, ascendants ou descendants.

2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise dans les conditions ci-dessus à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas de refus d'agrément, les ayants droit exclus ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur au jour du décès, déterminée en cas de contestation conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

JCP

Le ou les premiers gérants doivent être nommés par une décision de l'Assemblée Générale des associés représentant plus de la moitié des parts sociales mais cette Assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés ; elle se tient de plein droit dès après la signature des statuts.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, si cette majorité n'a pu être obtenue sur première consultation, le gérant peut être nommé sur deuxième consultation, à la majorité des votes émis.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants et sans que ces limitations de pouvoirs soient opposables aux tiers, chaque gérant ne peut agir séparément pour les actes suivants : contracter des emprunts ; acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce ; constituer tout nantissement sur fonds de commerce, toute hypothèque sur un immeuble social.

Le ou les gérants sont révocables sur première consultation par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toutefois, le gérant peut être révoqué sur deuxième consultation à la majorité des votes émis.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de décès du gérant unique, tout associé (ou le cas échéant le Commissaire aux comptes de la Société) peut convoquer l'Assemblée des associés dans les conditions de forme et de délai prévues par Décret à seule fin de procéder à la désignation d'un nouveau gérant.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.



Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

En rémunération de ses fonctions et en contrepartie de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associé intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

JCP

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

En revanche, cette interdiction est écartée si l'associé est une personne morale.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier.

JCP

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts, et sur deuxième convocation, le cinquième des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des parts des associés présents ou représentés.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions extraordinaires ci-après ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par les associés représentant au moins la moitié des parts pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

JCP

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier Octobre de chaque année et finit le trente Septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Septembre 2008.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

JCP

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la

Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

JCP

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette disposition n'est pas applicable si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

o0o

statuts mis à jour suite aux décisions du 29 mars 2013

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1084059

Dénomination : CREPERIE LA MEIJE
Adresse : 75 avenue de la Muzelle 38860 Mont-de-lans -FRANCE-
n° de gestion : 2007B02288
n° d'identification : 501 869 937
n° de dépôt : A2013/003680
Date du dépôt : 12/04/2013

Pièce : statuts mis à jour de la société ZENGO



1084059

TRIBUNAL de COMMERCE

Déposé au GREFFE le :

12 AVR. 2013

LE SOUSSIGNE :

Sous le N° : 3680.....

- Monsieur Jean-Christophe Pierre André PENT, demeurant à LE BOURG D'OISANS
(38520) Camping Le Château – Rochetaillée,

Né à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) le 13 Mars 1973,

Célibataire et déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,

A décidé de constituer la présente Société conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code Civil et a établi
les statuts ci-après :



"ZENGO"
Société à Responsabilité Limitée au capital de € 650.700
Siège social à LE BOURG D'OISANS (38520) Rochetaillée, Le Château

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut à toute époque comporter plusieurs associés par suite notamment de cession ou transmission de parts sociales ou de création de parts nouvelles.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés,
- La fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des Sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient de telles participations,
- Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "ZENGO".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu de son siège social, de son numéro d'identification au Registre National des Entreprises accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel elle est immatriculée.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE BOURG D'OISANS (38520) Rochetaillée, Le Château.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Il est consenti à la Société les apports en nature suivants :

DESIGNATION - EVALUATION

1 – Monsieur Jean-Christophe PENT apporte à la Société "ZENGO", bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées :

- la pleine propriété des TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ (3.755) parts sociales, numérotées de 1 à 1.828, de 3.751 à 5.577 et de 7.401 à 7.500, de même valeur nominale qu'il possède dans la Société "LA BEALIERE DES SABLES", Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à LE BOURG D'OISANS (38520) Rochetaillée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) sous le numéro 323.049.171, au capital de €. 114.337 divisé en 7.500 parts sociales de même valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

Ces TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ (3.755) parts sociales apportées sont évaluées globalement, compte tenu d'une évaluation unitaire fixée à CENT QUARANTE (140) Euros la part, à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENTS (525.700) Euros.

2 – Monsieur Jean-Christophe PENT apporte également à la Société "ZENGO", bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées :

- la pleine propriété des SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, numérotées de 1 à 750, de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, qu'il possède dans la Société "CREPERIE LA MEIJE", Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à MONT DE LANS (38860) 75 Avenue de la Muzelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 501.869.937, au capital de €. 7.500 divisé en 750 parts sociales de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

Ces SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales apportées sont évaluées globalement à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) Euros.

COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'évaluation des titres objet de l'apport décrit ci-dessus a été effectuée, conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et R. 223-6 du Code de Commerce, au vu d'un rapport établi par Madame Florence ZURCHER, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de GRENOBLE, domiciliée à BOURG D'OISANS (38520) Place de l'Eglise.

Jcp

Ce rapport a été communiqué à l'apporteur et à la Société bénéficiaire dès avant la signature des présentes.

Un exemplaire de ce rapport demeure ci-annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE

1 – Des titres de la Société "LA BEALIERE DES SABLES"

Monsieur Jean-Christophe PENT est propriétaire des TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ (3.755) parts sociales faisant l'objet du présent apport pour les avoir acquises de la manière suivante :

- Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 Août 1994, les associés de la Société "LA BEALIERE DES SABLES" ont décidé d'augmenter le capital social, alors fixé à 20.000 Francs (€ 3.048,98), d'une somme de 30.000 Francs (€ 4.573,47) pour le porter à 50.000 Francs (€ 7.622,45).

Monsieur Jean-Christophe PENT, agréé par l'Assemblée en qualité de nouvel associé, a souscrit à ladite augmentation de capital social à hauteur de 10.000 Francs (€ 1.524,49), apport en rémunération duquel il lui a été attribué CENT (100) parts sociales nouvelles de 100 Francs (€ 15,24) chacune de nominal, émises au pair.

- Suivant acte dressé en la forme authentique par Maître Pierre BENAY, Notaire associé à BOURG D'OISANS, le 30 Octobre 2007, Monsieur Jean-Christophe PENT a reçu à titre de donation-partage de ses parents, Monsieur André PENT et Madame Yvette FRANCO-RONDISON, la pleine propriété de TROIS MILLE CENT QUINZE (3.115) parts sociales de la Société "LA BEALIERE DES SABLES". Aux termes dudit acte, lesdites parts ont été évaluées globalement à QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE CENT (436.100) Euros.

- Suivant acte sous seings privés en date à BOURG D'OISANS du 30 Juillet 2008, Monsieur Jean-Christophe PENT a acquis de ses parents susnommés CINQ CENT QUARANTE (540) parts sociales de la Société "LA BEALIERE DES SABLES", moyennant le prix global de SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENTS (75.600) Euros.

2 – Des titres de la Société "CREPERIE LA MEIJE"

Monsieur Jean-Christophe PENT est propriétaire des SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales faisant l'objet du présent apport pour les avoir acquises de la manière suivante :

- Suivant acte sous seings privés en date à MONT DE LANS du 29 Novembre 2007 portant constitution de la Société "CREPERIE LA MEIJE", Monsieur Jean-Christophe PENT a souscrit et libéré TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de nominal, numérotées de 1 à 375.

- Suivant acte sous seings privés en date à MONT DE LANS du 23 Décembre 2010, Monsieur Jean-Christophe PENT s'est porté acquéreur, au prix de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62.500) Euros, des TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de nominal, numérotées de 376 à 750, propriété de Mademoiselle Stéphanie MOURA.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés le jour de son immatriculation au Registre

Jep

du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, d'un commun accord, elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature des présents statuts.

La Société bénéficiaire sera à compter de cette même date subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées.

La Société bénéficiaire et l'apporteur effectueront ensemble toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et aux Sociétés dont les titres sont apportés, la réalisation du présent apport.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports en nature décrits ci-dessus sont faits à titre pur et simple et nets de tout passif, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

1 – En ce qui concerne la Société bénéficiaire

Sous réserve des cas de fraude, la Société bénéficiaire déclare renoncer à tout recours et action en garantie contre l'apporteur portant sur l'évaluation donnée aux parts sociales présentement apportées et qui serait fondée sur l'étendue du passif social existant à la date de l'apport dans chacune des Sociétés "LA BEALIERE DES SABLES" et "CREPERIE LA MEIJE", quelle que soit son origine.

2 – En ce qui concerne l'apporteur

- L'apporteur s'engage à remettre à la Société bénéficiaire tous les documents et pièces en sa possession en sa qualité d'associé permettant d'assurer une transmission paisible des parts sociales apportées.
- Il garantit l'exactitude des énonciations et déclarations faites aux termes des présentes, notamment en ce qui concerne l'origine de propriété des parts sociales apportées.
- Il fera en outre, toutes déclarations fiscales nécessaires et accomplira toutes démarches utiles afin que la Société bénéficiaire ne puisse être inquiétée ni recherchée.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare :

- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, d'aucun gage, d'aucune sûreté ou autre empêchement quelconque et de tous autres droits,
- que les titres apportés ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport,
- que les Sociétés "LA BEALIERE DES SABLES" et "CREPERIE LA MEIJE" dont les titres sont apportés ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- que les titres apportés sont sa propriété légitime,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.



RECAPITULATIF DES APPORTS - REMUNERATION

La valeur nette de l'apport de titres effectué par l'apporteur est de SIX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENTS (650.700) Euros.

En rémunération dudit apport, il est attribué à l'apporteur SIX MILLE CINQ CENT SEPT (6.507) parts sociales de CENT (100) Euros chacune de nominal, numérotées de 1 à 6.507, entièrement libérées, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après.

AGREMENT

1 – En application de l'article 12-I-2 des statuts de la Société "LA BEALIERE DES SABLES", l'apport des titres de cette Société, effectué par Monsieur Jean-Claude PENT, associé, à la Société "ZENG0", tiers étranger à la Société, est soumis à la procédure d'agrément. Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 4 Mai 2012 ont autorisé le présent apport et agréé expressément la Société "ZENG0" en qualité de nouvelle associée à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

2 – En application de l'article 13-1 des statuts de la Société "CREPERIE LA MEIJE", l'apport de titres de cette Société effectué par Monsieur Jean-Christophe PENT, associé, à la Société "ZENG0", tiers étranger à la Société, est soumis à la procédure d'agrément. Cet agrément résulte suffisamment de la signature des présentes par Monsieur Jean-Christophe PENT, associé unique de la Société "CREPERIE LA MEIJE".

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société "ZENG0" ainsi que l'y oblige Monsieur Jean-Christophe PENT, es qualité.

DECLARATIONS FISCALES

1 – Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport qui y est effectué.

Ils reconnaissent en outre avoir été informés par le rédacteur de l'acte des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

2 – Plus-value d'apport – Sursis d'imposition

En application des dispositions des articles 150-OB et 150-OD-9 du Code Général des Impôts, les plus values constatées aux termes du présent acte à l'occasion d'apports de titres effectués à une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés bénéficient de droit d'un sursis d'imposition jusqu'à la cession ou le rachat ultérieurs des titres reçus en échange.

3 – Droits d'enregistrement

L'apport de titres ci-dessus décrit effectué à titre pur et simple à une personne morale soumise à l'impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun, par une personne non soumise à cet impôt est exonéré de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

Jcp

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENTS (650.700) Euros.

Il est divisé en SIX MILLE CINQ CENT SEPT (6.507) parts sociales de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 6.507, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Christophe PENT, associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique ou le titre de chacun des associés résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

JCP

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent à nouveau réunies en une seule main.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société y compris aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de

Jup

leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 12 - DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation ou à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sur première consultation ou à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

En cas de décès du gérant unique, tout associé (ou le cas échéant le Commissaire aux Comptes de la Société) peut convoquer l'Assemblée des associés dans les conditions de forme et de délai fixées par décret, à seule fin de procéder à la désignation d'un nouveau gérant.

ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique ou les associés, prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

J p

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant de la Société à Responsabilité Limitée.

En cas d'associé unique, la procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé cet associé, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, ou chacun des associés, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A

54

cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Il a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Avril de chaque année et finit le trente et un Mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Mars 2013.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés à chacun des associés, à titre de dividendes ainsi que les modalités de leur mise en paiement, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

Sep

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

- Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

- Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne physique, sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes,

Jcp

relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'article 27 ci-après des présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Mandat est en outre donné à Monsieur Jean-Christophe PENT à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous engagements qui seront nécessaires et utiles pour l'exercice de l'activité sociale, et plus particulièrement les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans l'article 28 ci-après des présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 26 - POUVOIRS - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Christophe PENT pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 27 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Jean-Christophe PENT déclare que les frais exposés pour la constitution de la Société s'élèvent à la somme de DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) Euros hors taxes.

Le soussigné déclare enfin que toutes les opérations actives et passives réalisées à compter du jour de la signature des statuts dans le cadre de l'objet social, pour le compte de la Société en formation, seront réputées avoir été faites au profit et à la charge de ladite Société. En conséquence, le résultat net de ces opérations bénéficiera depuis cette date à la Société qui les reprendra dans son compte de résultat.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Christophe PENT afin de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

► Acquérir de Madame Yvette PENT, Monsieur André PENT et Monsieur Francis PENT, la pleine propriété des TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ (3.745) parts sociales, numérotées de 1.829 à 3.750 et de 5.578 à 7.400 dont ils sont titulaires dans la Société "LA BEALIERE DES SABLES" susnommée (ARTICLE 6 – APPORTS), moyennant le prix de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE TROIS CENTS (524.300) Euros payable comptant,

► Afin de financer ladite acquisition, souscrire auprès du ou des organismes bancaires de son choix, en une ou plusieurs fois, un ou plusieurs emprunts d'un montant maximum de TROIS CENT



CINQUANTE MILLE (350.000) Euros pour la durée, au taux et moyennant les charges et conditions qu'il jugera les plus favorables, et à cet effet :

- obliger la Société au remboursement du capital et au service des intérêts aux époques et de la manière qui seront convenues,
- faire toutes déclarations relatives à l'existence et à la situation de la Société emprunteuse,
- donner à la garantie du remboursement de ces emprunts, en principal, intérêts et accessoires, toutes sûretés réelles ou personnelles exigées de l'établissement prêteur,

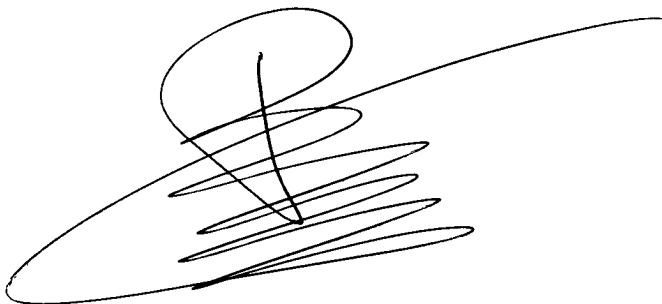
Aux effets ci-dessus et d'une manière générale, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS FISCALES

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, Monsieur Jean-Christophe PENT déclare au nom et pour le compte de la Société "ZENGO", opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés à compter du jour de la constitution.

Fait à LE BOURG D'OISANS,
En dix originaux
L'an deux mille douze,
Et le trente Juillet.

M. Jean-Christophe PENT



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 02/08/2012 Bordereau n°2012/1 714 Case n°17

Ext 7606

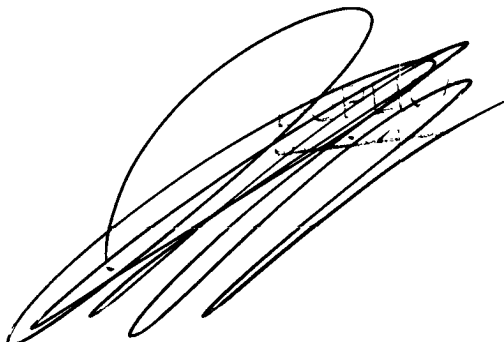
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts



SARL ZENGO

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 650 700 EUROS

**SIÈGE SOCIAL : ROCHETAILLEE – LE CHATEAU
38520 LE BOURG D'OISANS (ISÈRE)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des associés, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la SARL ZENGO.

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur Jean-Christophe PENT apporte à la société « ZENGO », bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- la pleine propriété des 3 755 parts sociales, numérotées de 1 à 1828, de 3 751 à 5 577 et de 7 401 à 7 500 de même valeur nominale qu'il possède dans la société « LA BEALIERE DES SABLES », Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à LE BOURG D'OISANS (38520) Rochetaillée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) sous le numéro 323 049 171 au capital de 114 337 Euros divisé en 7 500 parts sociales de même valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

Monsieur Jean-Christophe PENT apporte à la société « ZENGO », bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- la pleine propriété des 750 parts sociales, numérotées de 1 à 750 de 10 Euros chacune de valeur nominale qu'il possède dans la société « CREPERIE LA MEIJE », Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à MONT DE LANS (38860) 75 avenue de la Muzelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) sous le numéro 501 869 937 au capital de 7 500 Euros divisé en 7 500 parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1 – Origine de propriété des titres de la Société "LA BEALIERE DES SABLES"

Monsieur Jean-Christophe PENT est propriétaire des TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ (3.755) parts sociales faisant l'objet du présent apport pour les avoir acquises de la manière suivante :



Cabinet Florence ZÜRCHER

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

- Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 Août 1994, les associés de la Société "LA BEALIERE DES SABLES" ont décidé d'augmenter le capital social, alors fixé à 20.000 Francs (€ 3.048,98), d'une somme de 30.000 Francs (€ 4.573,47) pour le porter à 50.000 Francs (€ 7.622,45).

Monsieur Jean-Christophe PENT, agréé par l'Assemblée en qualité de nouvel associé, a souscrit à ladite augmentation de capital social à hauteur de 10.000 Francs (€ 1.524,49), apport en rémunération duquel il lui a été attribué CENT (100) parts sociales nouvelles de 100 Francs (€ 15,24) chacune de nominal, émises au pair.

- Suivant acte dressé en la forme authentique par Maître Pierre BENAY, Notaire associé à BOURG D'OISANS, le 30 Octobre 2007, Monsieur Jean-Christophe PENT a reçu à titre de donation-partage de ses parents, Monsieur André PENT et Madame Yvette FRANCO-RONDISON, la pleine propriété de TROIS MILLE CENT QUINZE (3.115) parts sociales de la Société "LA BEALIERE DES SABLES". Aux termes dudit acte, lesdites parts ont été évaluées globalement à QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE CENT (436.100) Euros.

- Suivant acte sous seings privés en date à BOURG D'OISANS du 30 Juillet 2008, Monsieur Jean-Christophe PENT a acquis de ses parents susnommés CINQ CENT QUARANTE (540) parts sociales de la Société "LA BEALIERE DES SABLES", moyennant le prix global de SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENTS (75.600) Euros.

Ces TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ (3.755) parts sociales apportées sont évaluées globalement, compte tenu d'une évaluation unitaire fixée à CENT QUARANTE (140) Euros la part, à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENTS (525.700) Euros.

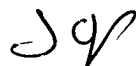
2 – Origine de propriété des titres de la Société "CREPERIE LA MEIJE"

Monsieur Jean-Christophe PENT est propriétaire des SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales faisant l'objet du présent apport pour les avoir acquises de la manière suivante :

- Suivant acte sous seings privés en date à MONT DE LANS du 29 Novembre 2007 portant constitution de la Société "CREPERIE LA MEIJE", Monsieur Jean-Christophe PENT a souscrit et libéré TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de nominal, numérotées de 1 à 375.

- Suivant acte sous seings privés en date à MONT DE LANS du 23 Décembre 2010, Monsieur Jean-Christophe PENT s'est porté acquéreur, au prix de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62.500) Euros, des TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de nominal, numérotées de 376 à 750, propriété de Mademoiselle Stéphanie MOURA.

Ces SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales apportées sont évaluées globalement à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) Euros.



Cabinet Florence ZÜRCHER

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

III. RECAPITULATIF DES APPORTS - REMUNERATION

- Apport en nature des titres « LA BEALIERE DES SABLES » évalués à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS,
ci 525 700 €
- Apport en nature des titres « CREPERIE LA MEJE » évalués à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS,
ci 125 000 €
- TOTAL des apports égal à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT EUROS,
ci **650 700 €**

La valeur nette de l'apport de titres effectué par l'apporteur est de SIX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENTS (650.700) Euros.

En rémunération dudit apport, il est attribué à l'apporteur SIX MILLE CINQ CENT SEPT (6.507) parts sociales de CENT (100) Euros chacune de nominal, numérotées de 1 à 6.507, entièrement libérées.

IV. VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des apports,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

V. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale de l'apport consenti et accepté en contrepartie de l'attribution des SIX MILLE CINQ CENT SEPT (6.507) parts sociales de CENT (100) Euros chacune, constituant le capital social de la SARL « ZENGO », à Monsieur Jean-Christophe PENT.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à BOURG D'OISANS, le 27 juillet 2012



Flérence ZÜRCHER